

Cannabis thérapeutique : enjeux d'une légalisation.

Janvier 2019

Pr Roger GIL

Directeur de l'Espace de Réflexion Ethique Nouvelle Aquitaine

Le 10 octobre 2018, les membres du CSST¹ ont entendu plusieurs experts afin de faire le point sur la réglementation nationale et internationale et sur l'intérêt thérapeutique du cannabis dans le traitement de certaines pathologies ou de certains symptômes de pathologies. Ainsi la France compte 17 millions d'expérimentateurs du cannabis (au moins un usage au cours de la vie), 5 millions avec au moins un usage dans l'année, 1,4 million d'usagers réguliers². Mais aux 17 millions d'expérimentateurs de cannabis peuvent être comparés les 2,2 millions de consommateurs de drogues dures et notamment de cocaïne et aux 5 millions d'utilisateurs annuels de cannabis peuvent être comparés les 450 000 utilisateurs de cocaïne. Ces chiffres n'appellent pas d'autres commentaires que le caractère plus banal de la consommation de cannabis que de drogues dures. On peut bien sûr à perte de vue souligner que le cannabis pourrait conduire à l'addiction à des drogues dures de la même manière que l'on pourrait aussi se demander si la consommation de tabac (14 millions d'utilisateurs quotidiens) ouvre ou non à la consommation quotidienne de cannabis (700 000). La comparaison de ces chiffres pose aussi le difficile problème des comportements addictifs et de leurs risques tant sur le plan de la santé que sur celui de l'insertion sociale. Tous ces produits potentiellement addictifs ont pour caractère de provoquer du plaisir et d'activer dans le cerveau des structures désignées sous le nom de circuits de récompense. C'est l'emballement de ce circuit provoquant insatiabilité et répétition qui est la clé des comportements addictifs à l'égard de ce que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) appelle les substances psycho-actives³. Or l'addiction ne concerne pas que des substances psychoactives ; elle concerne aussi nombre de comportements humains source de plaisirs et en 2018 la Classification Internationale des maladies (CIM/OMS) a reconnu à côté de l'utilisation de substances, des comportements addictifs liés aux jeux d'argent et aux jeux vidéo.⁴ On ressent que la liste des comportements potentiellement addictifs dépasse de beaucoup cette liste. En somme la quête du plaisir n'interroge la société que par le risque addictif qu'elle peut susciter et par les conséquences des addictions sur le plan médical, psychologique, familial, social. Si les addictions sont des maladies elles ne peuvent interroger l'éthique qu'au niveau de leur prévention. Une éthique minimaliste peut prôner la libre utilisation des substances au nom de la libre disposition du corps. Une éthique maximaliste peut au contraire souligner que la libre disposition du corps est un aspect trompeur de l'autonomie puisque le risque d'addiction peut rendre le sujet hétéronome, le besoin de consommer se substituant alors à son authentique liberté décisionnelle. Une éthique utilitariste, visant le plus grand bien pour le plus grand nombre, pointe au contraire le retentissement des addictions sur la société tout entière, ne serait-ce que par la prise en charge financière de leurs conséquences médicales. Mais en dehors de l'aspect récréatif des comportements potentiellement addictogènes, le dilemme naît des substances psychoactives susceptibles d'améliorer les manifestations de certaines maladies et donc d'améliorer la santé. C'est le cas du cannabis dont l'ANSM a reconnu le 13 décembre 2018 qu'il pouvait avoir une action favorable dans les douleurs réfractaires aux autres propositions thérapeutiques; dans certaines formes d'épilepsie sévères et pharmacorésistantes ; dans le cadre des soins de support en oncologie⁵ ; dans les situations palliatives ; dans la spasticité⁶ douloureuse de la

¹ Le Comité spécialisé scientifique temporaire (CSST) « Évaluation de la pertinence et de la faisabilité de la mise à disposition du cannabis thérapeutique en France », a été créé le 10 septembre 2018 pour un an

² Ivana Obradovic, Observatoire français des drogues et des toxicomanies, Etat des lieux de la consommation de cannabis en France, 10 octobre 2018, <https://www.dailymotion.com/video/x6vxckh>

³ https://www.who.int/substance_abuse/terminology/definition1/fr/

⁴ ICD611 for Mortality and Morbidity Statistics (december 2018 : <https://icd.who.int/browse11/l-m/en/#/http%3a%2f%2fid.who.int%2fid%2fentidy%2f96073031>

⁵ Par exemple troubles du sommeil (78.4%), douleurs (77.7%), faiblesse (72.7%), nausées (64.6%), perte d'appétit (48.9%) dans une cohorte de 2970 patients traités de 2015 à 2017 : 95,9% ont rapporté une amélioration de leur condition, in Lihi Bar-Lev Schleider et al., « Prospective analysis of safety and efficacy of medical cannabis in large unselected population of patients with cancer », *European Journal of Internal*

sclérose en plaques⁷. Bien entendu l'ANSM recommande des précautions concernant le suivi des patients traités (registre national ; évaluation bénéfices/risques ; effets indésirables recensés par pharmacovigilance et addictovigilance), favorisation de la recherche. Avec ces précautions, une évolution de la législation est souhaitée⁸. Mais, pour éviter toute équivoque avec le comportement récréatif, l'ANSM exclut que la voie d'administration du cannabis soit la cigarette⁹. Aujourd'hui dans l'Espace économique européen et Suisse, cinq pays autorisent sous des modalités diverses l'usage du cannabis¹⁰. Trois pays autorisent la culture : la République Tchèque, l'Italie, les Pays-Bas, bientôt l'Allemagne¹¹.

Ainsi le cannabis illustre les tensions éthiques qui procèdent non de la définition du Bien et du Mal en ce sens que l'amélioration de souffrances est un Bien et que l'addiction est un Mal mais qu'un même produit peut à la fois permettre à des malades de recouvrer leur puissance d'agir mais qu'il peut aussi dans d'autres contextes, asservir les individus qui en consomment¹². Peut-on alors continuer à interdire au nom d'une éthique de conviction (voire de précaution) sans tenir compte des personnes malades en quête d'un mieux-être ? Faut-il autoriser sous encadrement au nom d'une éthique de responsabilité ? Et le cannabis n'est-il pas une illustration de ce qui est si fréquent en thérapeutique, à savoir les médicaments certes actifs, efficaces, mais pourvus d'effets indésirables parfois majeurs et les médicaments qui peuvent être détournés de leur utilisation initiale ?

Certes la question demeure de savoir si l'utilisation thérapeutique du cannabis ne sera pas une porte d'entrée à la légalisation de son usage récréatif. On constate en effet une envolée boursière des firmes dont les activités incluent la production de cannabis¹³. La confiance du monde de l'argent en la rentabilité croissante du cannabis est un présage qui pourrait ne pas être trompeur. Mais ceci comme disait Rudyard Kipling, est une autre histoire.

Medicine, Special Issue: Cannabis in Medicine, 49 (1 mars 2018): 37-43, <https://doi.org/10.1016/j.ejim.2018.01.023>.

⁶ Raideur musculaire

⁷ Laura Weinkle et al., « Exploring cannabis use by patients with multiple sclerosis in a state where cannabis is legal », *Multiple Sclerosis and Related Disorders* 27 (1 janvier 2019): 383-90, <https://doi.org/10.1016/j.msard.2018.11.022>.

⁸ <https://ansm.sante.fr/S-informer/Points-d-information-Points-d-information/Cannabis-therapeutique-en-France-l-ANSM-publie-les-premieres-conclusions-du-CSST-Point-d-Information>

⁹ Il s'agit bien du cannabis plante et non pas des médicaments à base de cannabinoïdes déjà autorisés en France comme dans 22 autres pays du monde.

¹⁰ Adeline Fabreguettes, Panorama de la législation-réglementation française et internationale sur le cannabis thérapeutique, ANSM, CSST, 10 octobre 2018, <https://www.dailymotion.com/video/x6vxckk>

¹¹ Pour les autres pays l'importation se fait à partir du Pays-Bas et du Canada.

¹² Yuval Zolotov et al., « Medical cannabis: An oxymoron? Physicians' perceptions of medical cannabis », *International Journal of Drug Policy* 57 (1 juillet 2018): 4-10, <https://doi.org/10.1016/j.drugpo.2018.03.025>.

¹³ Pierre-Henri Lab. Cannabis. La bourse prise de bouffées délirantes. Humanité Dimanche ; 3 janvier 2019